



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/MNG/1
28 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS CONFORMÉMENT
AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE
FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2005

MONGOLIE

[31 mars 2008]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragaphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1 - 3	5
I. LE STATUT JURIDIQUE DU PROTOCOLE DANS LA LÉGISLATION NATIONALE	4 – 32	5
A. Le Statut du Protocole dans le droit interne de l'État partie et son applicabilité devant toutes les juridictions nationales concernées.....	4 – 13	5
B. Renseignements concernant l'intention de l'État partie de lever toute réserve, le cas échéant.....	14	8
C. Départements et organes publics principalement responsables de l'application du Protocole et mécanismes mis en place ou en œuvre pour garantir la coordination entre eux et avec la société civile, y compris avec le secteur commercial et les médias.....	15 – 21	8
D. Problèmes liés aux mécanismes et procédures de recueil et d'évaluation périodiques et continues des données et des autres renseignements concernant l'application du Protocole facultatif	22	9
E. Contribution du Protocole facultatif à l'application des dispositions figurant notamment aux paragraphes 1, 11, 21, 32, 33, 34,35 et 36 de la Convention	23 – 24	9
F. Succès remportés dans l'exercice des droits portés par le Protocole facultatif.....	25 – 27	10
G. Difficultés et défis rencontrés dans l'application du Protocole facultatif	28 – 32	10
II. INTERDICTION DE LA TRAITE D'ENFANTS, DE LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS ET DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS	33 – 54	11
A. Limites d'âges employées pour définir et déterminer des crimes tels que la traite d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants.....	33 – 38	11
B. Circonstances atténuantes et aggravantes applicables à chacune des pénalités	39 – 40	12
C. Délai de prescription de chacune des infractions.....	41 – 43	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
D. Tout autre acte ou activité considérés comme un crime en droit pénal ou dans le Code de procédure pénale de l'État partie n'étant pas inclus dans les dispositions de l'article 3.1 du Protocole facultatif	44 – 46	13
E. Responsabilité des personnes morales à l'égard des actes et activités énumérés à l'article 3.1 du Protocole facultatif et définition de la personne morale dans l'État partie.....	47 – 48	13
F. Statut, dans le droit pénal ou le droit de procédure pénale de l'État partie, de la tentative de commettre l'une quelconque des infractions mentionnées précédemment, de la complicité et de la participation à ces infractions	49	13
G. Renseignements concernant le niveau de participation de l'État partie à la mise en œuvre de mesures et d'accords bilatéraux et multilatéraux et sa politique en matière d'adoption d'enfants par des parties intervenant dans l'adoption d'enfants	50 – 54	14
III. PROCÉDURE PÉNALE/CRIMINELLE.....	55 – 62	15
A. Mesures visant à garantir la compétence de l'État partie lorsque: les infractions sont commises sur son territoire ou à bord d'avions ou de navires relevant de sa juridiction; l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de l'État partie ou réside habituellement sur son territoire; la victime est un(e) ressortissant(e) de l'État partie; et l'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire de l'État partie et celui-ci ne le remet pas à un autre État partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants	56-59	15
B. Saisie et confiscation des biens et produits du crime.....	60 – 62	16
IV. PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES	63 – 92	17
A. L'intérêt supérieur des enfants victimes est garanti dans les procédures judiciaires.....	69	18
B. Droits des enfants victimes à la dignité et au respect de soi-même pendant les informations judiciaires, les investigations, les audiences et l'audition des accusés et des témoins; droit de leurs parents ou tuteurs d'être présents; droit d'être représenté par un conseiller juridique ou de demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite; conséquences juridiques pour les délinquants juvéniles impliqués dans une infraction réprimée par le Protocole facultatif	70 – 71	19

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Informations fournies aux témoins et victimes mineurs au cours des procédures pénales et responsabilités des fonctionnaires compétents	72	19
D. Protection de la dignité et des libertés des victimes mineures	73 – 74	19
E. Garantie de la sécurité des enfants victimes, de leurs proches et des particuliers et/ou organisations oeuvrant en faveur de la prévention et/ou de la protection et la réinsertion des enfants victimes; droit des enfants d'accéder à des procédures adéquates pour chercher à obtenir réparation des préjudices	75	20
F. Possibilités accordées à l'enfant de recevoir un soutien et une indemnisation non discriminatoires des personnes légalement responsables.....	76	20
G. Services de rééducation physique, de réadaptation psychologique et de réinsertion fournis aux enfants victimes.....	77 - 92	20
V. PRÉVENTION DE LA TRAITE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS	93 – 114	23
A. Programmes et mesures, notamment juridiques, judiciaires et administratives adoptés pour protéger les enfants des crimes spécifiés dans le Protocole facultatif.....	93 – 95	23
B. Formation et diffusion de l'information pour les parents, les enfants et le public concernant les dispositions du Protocole facultatif	96 – 108	24
C. Formation des fonctionnaires et des professionnels travaillant avec et pour les enfants	109 – 114	25
VI. ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES	115 – 118	26

INTRODUCTION

1. La Mongolie se félicite de présenter son rapport initial, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants («le Protocole facultatif»).
2. Le présent rapport initial est structuré conformément aux Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties sont tenues de présenter au Comité (CRC/C/5). Un Secrétaire d'État chargé de la protection sociale et du travail a dirigé le groupe de travail qui l'a préparé. Ce dernier était composé de représentants des ministères et des services publics, d'organisations non-gouvernementales (ONG) nationales et internationales, de femmes et d'enfants.
3. Le Groupe de travail a rédigé le présent rapport en y intégrant les données et indicateurs statistiques transmis par les services administratifs à tous les niveaux, la société civile et les citoyens. Des représentants du public, des ONG nationales et internationales et des enfants ont participé à l'examen du dernier projet de rapport.

I. LE STATUT JURIDIQUE DU PROTOCOLE DANS LA LÉGISLATION NATIONALE

A. Le Statut du Protocole dans le droit interne de l'État partie et son applicabilité devant toutes les juridictions nationales concernées

4. Les principes et notions contenus dans le Protocole facultatif se retrouvent dans la Constitution de la Mongolie, la loi sur la protection des droits de l'enfant, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la lutte contre la pornographie et la prostitution, la loi sur la publicité, le Code de la famille, le Code du travail, la loi sur la lutte contre les violences domestiques et les lois d'ensemble sur la protection sociale.
5. Au paragraphe 10 de l'article 16 du Chapitre II (Droits et libertés de l'homme) de la Constitution de la Mongolie, il est déclaré que «[l']État protège les intérêts de la famille, de la mère et de l'enfant»; au paragraphe 4 de ce même article, il est dit que nul ne peut être forcé illégalement à travailler; le paragraphe 1 de l'article 19 stipule que l'État est responsable envers le citoyen de garantir le respect des droits et libertés de l'homme.
6. L'article 5.2 de la loi sur la protection des droits de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit de grandir dans un environnement sain et sûr, à l'abri des abus. Son article 7.4 interdit: d'impliquer des enfants dans des activités préjudiciables à leur développement physique, psychologique, moral et intellectuel telles que les activités criminelles et illégales, les jeux d'argent, la pornographie, la prostitution et les conflits entre adultes; le fait de leur proposer des substances illégales, de l'alcool et des cigarettes; toutes les formes de violence à leur égard (verbales, psychologiques, sexuelles et physiques); la vente, le trafic, l'enlèvement d'enfants; le fait de les réduire en esclavage et toute autre activité assimilée; le fait de les négliger, abandonner, torturer; de les utiliser à des fins d'espionnage ou de terrorisme; ainsi que les mariages forcés et les fiançailles entre enfants, les adoptions illégales, la séquestration et le fait de leur faire traverser les frontières de la Mongolie clandestinement. En vertu de ce même article, les personnes physiques et morales ne sont pas autorisées à: a) faire faire à des enfants des travaux dangereux

ou nuisibles à leur santé et leur développement moral; b) les exploiter; c) les sous-payer; d) les forcer à mendier et utiliser leur nom pour en tirer un profit. L'article 15.2 de la loi sur la protection des enfants identifie les enfants en difficulté: les orphelins, enfants handicapés, indigents, sans surveillance, perturbés physiquement ou psychologiquement à la suite de violences, d'un abandon moral ou de sévices et les enfants effectuant des travaux dangereux nuisibles à leur bien-être et leur santé. Conformément à cet article, l'État doit prendre les mesures suivantes afin de les protéger:

- a) Leur permettre d'accéder à une formation pédagogique et professionnelle;
- b) Assurer leur rétablissement et leur réadaptation par des services de santé adaptés; fournir gratuitement aux enfants handicapés les prothèses et équipements nécessaires à leur bien-être;
- c) Soutenir les familles qui adoptent des enfants en difficulté;
- d) Au besoin, héberger les enfants dans des centres de soins institutionnels;
- e) Soutenir les familles qui aident bénévolement des enfants en difficulté;
- f) En vertu de l'article 5.4 de la loi sur la protection des droits des enfants, la police et les organisations sanitaires, éducatives et de protection sociale fournissent aux enfants des services de rétablissement, de réadaptation et de rééducation comportementale aux enfants présentant une dépendance à l'alcool ou à la drogue et aux enfants prostitués; un suivi régulier des parents, soignants ou tuteurs est requis au cours des interventions;
- g) En vertu du paragraphe 5 de ce même article, l'État assume tous les frais d'hébergement, provisoire ou durable, tous ceux des institutions de formation professionnelle pour enfants des rues, sans domicile fixe, en fugue, enfants dont les droits sont violés ou en conflit avec la loi. Ces institutions peuvent être financées par des donations et parrainées par des entités privées, d'autres organisations et des particuliers. Seules des personnes qualifiées et spécialisées sont habilitées à travailler dans ces établissements et dans les centres de détention provisoire, les centres de soins et les centres de formation pour enfants. Tous ces centres doivent se conformer à des normes sanitaires et hygiéniques.

7. Aux termes de l'article 113.2.5 du chapitre 17 du Code pénal, quiconque vend ou achète un enfant est passible d'une peine de prison minimale de cinq ans, pouvant aller jusqu'à dix ans. L'article 115 de la même loi dispose: «quiconque pousse un mineur à boire de l'alcool sans modération, à se droguer, se prostituer, vagabonder et mendier est passible d'une peine équivalente à 20 à 50 fois le montant du salaire minimum, 100 à 250 heures de travaux forcés ou une peine de prison allant de un à trois mois. L'échange intentionnel et l'adoption illégale d'enfants emporte une amende équivalente à 51 à 200 fois le montant du salaire minimum et une peine de prison de 3 à 6 mois ou une peine de prison de 2 à 5 ans (art. 116). Forcer un enfant à travailler emporte une amende équivalente à 51 à 250 fois le montant du salaire minimum ou une peine de prison maximale de 4 ans (art. 121). La soustraction de sang et l'ablation d'organes ou de tissus humains par la force ou la menace emporte une peine de prison maximale de 4 ans, avec ou sans privation du droit d'occuper un emploi spécialisé, notamment dans le commerce, pendant une période maximale de trois ans (art. 101). Le même crime commis par une personne sachant que la victime était incapable de se défendre ou par une personne abusant de son autorité

financière ou d'un autre lien de dépendance emporte une peine de prison de cinq à dix ans, avec ou sans privation du droit d'occuper un emploi spécialisé ou d'exercer la même activité commerciale, pendant une période maximale de trois ans. Quiconque élabore, diffuse ou vend des documents pornographiques imprimés ou enregistrés sur un support vidéo ou sur tout autre support, ou encore importe, exporte, vante ou montre ces articles au public s'expose à une peine équivalant à 31 à 50 fois le montant du salaire minimum ou à une peine de prison de un à trois mois (art. 123).

8. L'article 3 de la loi sur la lutte contre la pornographie et la prostitution définit comme suit la «promiscuité»: «[...] tout acte de prostitution, la prostitution d'autrui, le fait de se prostituer, d'organiser la prostitution ou de s'entremettre à cette fin, ainsi que l'apologie de la pornographie»; l'«apologie de la pornographie» est définie comme le fait «d'exposer l'acte sexuel ou les parties sexuelles sur des supports imprimés ou audio ou le fait de montrer des films ou des vidéos pornographiques en vue de susciter le désir sexuel [...]»; l'érotisme est défini comme le fait de montrer le corps humain nu de manière artistique. Les dispositions du chapitre 2 de la même loi interdisent la prostitution et l'apologie de la pornographie. Les violations de ces dispositions entraînent une responsabilité administrative ou pénale. La police tient un registre des personnes qui se sont vu imposer des sanctions administratives en raison de leur implication dans la prostitution. De plus, la police est habilitée à divulguer l'identité des auteurs d'infractions liées à la promiscuité à leurs employeurs ou aux établissements d'enseignement dans lesquels ils étudient; si l'accusé ne travaille pas et n'étudie pas non plus, c'est au gouverneur du *soum* (district), du *bagh* (agglomération rurale) ou du *khoro* (agglomération urbaine) de son lieu de résidence ou à la collectivité à laquelle il appartient que les faits sont divulgués.

9. La loi sur la publicité régit les rapports entre la production, la diffusion et l'attribution de la publicité. La loi interdit toute publicité contraire au principe de la concurrence loyale; qui tend à créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ou à les manipuler; ou contraire à leurs intérêts. L'article 6.5 de cette loi interdit la production et la diffusion de toute publicité: susceptible de susciter la peur, la violence ou d'encourager l'inconduite; préjudiciable au bien-être, à la santé ou la sécurité d'autrui; ou faisant l'apologie de la prostitution ou de la pornographie. L'article 16.1.4. de la loi sur la protection des droits de l'enfant interdit d'impliquer des enfants dans la production de documents filmés, de sons ou de paroles mettant en scène des enfants en situation dangereuse. Les particuliers qui enfreignent ces dispositions s'exposent à une amende de 10.000 à 50.000 MNT, les fonctionnaires, à une amende de 25.000 à 60.000 MNT et les entreprises, à une amende de 50.000 à 250.000 MNT.

10. L'article 4 du Code de la famille dispose: «Sont encouragés la croissance et le développement sains de l'enfant au sein d'une famille, ainsi que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.» Le Code de la famille interdit aux parents de porter atteinte au bien-être psychologique, physique et émotionnel de l'enfant, la cruauté envers les enfants et l'abus d'autorité parentale. Son article 30.1 stipule que toute personne qui abuse de ses droits parentaux (en abandonnant son enfant, l'induisant en erreur à dessein, le torturant, le vendant, le laissant en gage, en lui faisant subir une exploitation sexuelle ou toute autre forme d'exploitation ou en l'impliquant dans des activités criminelles), néglige le bien-être psychologique de l'enfant ou néglige délibérément ses responsabilités parentales se voit priver de son autorité parentale. L'article 25 du Code de la famille impose au gouverneur de *soum* (district) de désigner un tuteur pour l'enfant si une contradiction entre l'enfant et ses parents à propos de son intérêt supérieur

est confirmée. Son article 66 dispose que le gouverneur du *soum* prend en charge les orphelins de père et de mère et les jeunes enfants dont les parents ont une capacité légale limitée ou sont incapables, privés de leurs droits parentaux, hospitalisés pour une longue période, incarcérés ou aliénés.

11. Le Code du travail interdit l'emploi de mineurs dans des conditions de travail dangereuses. Un service public central chargé des questions d'emploi approuve une liste d'emplois interdits aux mineurs. En vertu de l'article 109 du Code du travail, les personnes âgées de 16 ans et plus sont autorisées à signer des contrats de travail. Les mineurs ne doivent pas effectuer de travaux nuisibles à leur santé, leur croissance et leur développement moral (article 109). En l'absence d'objection, les personnes âgées de 15 ans et plus peuvent occuper un emploi avec l'autorisation de leurs parents ou de leur représentant légal (article 109.5). Les personnes de 14 ans et plus peuvent être autorisées à travailler pour acquérir une formation et une expérience professionnelles avec le consentement et sous la surveillance de leurs parents ou de leur représentant légal.

12. L'article 6 de la loi sur la lutte contre les violences domestiques régit les mesures de prévention, de protection et de réadaptation des personnes victimes de violences physique, psychologique, sexuelle et économique.

13. Des lois d'ensemble sur la protection sociale s'appliquent aux enfants se trouvant dans les circonstances difficiles décrites à l'article 15 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, qui font partie des groupes vulnérables; sont identifiés six types de tarifs réduits et d'aides destinées à améliorer leurs conditions de vie. Compte tenu de l'évolution du minimum vital, le niveau des réductions et des aides est révisé annuellement et il est inscrit au budget annuel de l'État.

B. Renseignements concernant l'intention de l'État partie de lever toute réserve, le cas échéant

14. La Mongolie n'a émis aucune réserve lors de son adhésion au Protocole facultatif.

C. Départements et organes publics principalement responsables de l'application du Protocole et mécanismes mis en place ou en œuvre pour garantir la coordination entre eux et avec la société civile, y compris avec le secteur commercial et les médias

15. Les organes gouvernementaux centraux et locaux, parmi lesquels le Ministère de la protection sociale et du travail, le Ministère de la justice et de l'intérieur, le Ministère de l'éducation, de la culture et de la science et leurs services exécutifs, les gouverneurs et leurs bureaux à tous les échelons sont chargés d'élaborer et d'appliquer la politique nationale globale de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, qui s'attaque aux racines du mal et aux facteurs qui font courir aux enfants le risque d'une telle exploitation.

16. En 2005, le Gouvernement mongol a approuvé un Programme national de protection des enfants et des femmes contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

17. De 2006 à 2008, des actions ont été menées pour mettre en œuvre ce programme national. Les ministères concernés et les gouverneurs locaux coordonnent sa mise en œuvre et allouent chaque année les ressources budgétaires nécessaires. Depuis 2005, en collaboration avec

l'UNICEF (le Fonds des Nations Unies pour l'enfance), le Ministère de la protection sociale et du travail exécute un Programme concernant la protection de l'enfant et alloue chaque année 100.000 \$E.U. à des actions visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants.

18. Une trentaine d'organismes publics et d'ONG coopèrent pour mener des actions de lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En 2003, la branche nationale du Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT) a été créée en vue de sensibiliser le public au problème de l'exploitation sexuelle des enfants. Ce réseau national est membre du réseau international de l'ECPAT depuis février 2004.

19. Le réseau national de l'ECPAT collabore activement avec le gouvernement à l'élaboration du Programme national de protection des enfants et des femmes contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle (voir paragraphe 16 ci-dessus).

20. Le réseau national de l'ECPAT contribue à la mise en œuvre du Programme national et amplifie les activités de formation et de sensibilisation destinées au public et au monde professionnel. Les services de rétablissement et de réadaptation des enfants victimes ont été introduits par le biais de ce réseau.

21. Le Ministère de la protection sociale et du travail, le Ministère du transport et du tourisme, l'UNICEF et le réseau national de l'ECPAT ont collaboré à la mise en chantier d'un code de conduite pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre du tourisme. Le 28 mai 2004, une trentaine d'agences de tourisme ont signé un accord concernant l'application du Code de conduite pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle liée aux voyages touristiques. Les résultats enregistrés par les agences de tourisme signataires de l'accord ont été contrôlés et une formation faisant suite à la sensibilisation a été dispensée en 2006.

D. Problèmes liés aux mécanismes et procédures de recueil et d'évaluation périodiques et continues des données et des autres renseignements concernant l'application du Protocole facultatif

22. Un Conseil national chargé d'appliquer et superviser le Programme national de protection des enfants et des femmes contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle a été mis en place sous la tutelle du Ministère de la protection sociale et du travail. Ce conseil est chargé de soumettre un rapport annuel présentant les résultats de la mise en œuvre du Programme national. Cependant, les performances du Conseil ne sont pas réglementées.

E. Contribution du Protocole facultatif à l'application des dispositions de la Convention figurant notamment aux paragraphes 1, 11, 21, 32, 33, 34,35 et 36

23. En vertu de l'article 5.6 de la loi sur l'émigration et les voyages à l'étranger des citoyens mongols, les enfants sont autorisés à migrer, se réfugier ou résider à l'étranger et à retourner dans leur pays d'origine en compagnie de leurs parents ou tuteurs; le lieu de résidence d'un enfant peut être modifié sans son consentement ni celui de son ou ses parent(s), gardien ou tuteur uniquement pour des raisons dictées par la loi.

24. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur l'émigration et les voyages à l'étranger des citoyens mongols dispose qu'une «personne mineure ou incapable ne voyage à l'étranger qu'accompagnée de son ou ses parent(s), gardien ou tuteur»; et le paragraphe 2 du même article stipule que «si un citoyen mongol âgé de 16 à 18 ans voyage à l'étranger ou émigre avec son ou ses parent(s) ou son tuteur, il déclare par écrit consentir à entreprendre ledit voyage»; et il est dit à l'article 9.1 que «lorsqu'ils séjournent à l'étranger, les citoyens mongols sont sous la protection de leur État et leurs droits et intérêts sont défendus conformément à la loi».

F. Succès remportés dans l'exercice des droits portés par le Protocole facultatif

25. En vue de prévenir la traite des enfants, des questions concernant les enfants accompagnant les voyageurs ont été ajoutées aux formulaires d'entrée et de sortie du territoire de la Mongolie. Un passager accompagné d'un enfant doit indiquer les nom, prénoms et le numéro national d'inscription au registre de l'état civil de l'enfant. Ces renseignements sont stockés dans une base de données unifiée qui permet de contrôler que l'enfant retourne bien dans son pays.

26. La capacité des ONG à aider les enfants à exercer les droits portés par le Protocole facultatif a été renforcée; leur collaboration avec les organisations internationales s'intensifie.

27. Le public est plus sensibilisé au problème de la traite des êtres humains.

G. Difficultés et défis rencontrés dans l'application du Protocole facultatif

28. Les problèmes suivants sont couramment rencontrés au cours des investigations et des audiences. Par exemple, souvent, les poursuites engagées aux termes de l'article 113 du Code pénal dans les affaires de traite des êtres humains n'aboutissent pas faute de preuves. Les activités relevant de la traite des êtres humains ne sont pas assez clairement définies. Pour obtenir un témoignage permettant d'établir cette infraction, l'acheteur doit participer à l'établissement du prix acquitté et du profit tiré de la vente de la personne. Il est souvent estimé que l'affaire ne doit être portée devant la justice qu'après que le prix de vente et le montant du profit ont été déterminés, quand le cas de traite est prouvé.

29. De nombreux cas de prostitution ne sont pas considérés comme illégaux à cause de l'interprétation suivante d'une disposition légale: «[...] la contrainte et le dol ne peuvent être invoqués quand la victime est pleinement consciente du fait qu'un client pourrait lui demander d'avoir des relations sexuelles avec elle alors qu'elle se produit en tant que chanteuse et/ou danseuse».

30. Aucun budget n'est prévu pour couvrir les frais de voyage à Beijing, Macao et d'autres destinations des victimes de la traite afin d'y conduire des interrogatoires et des enquêtes sur les «acheteurs». Certaines affaires de traite des êtres humains sont classées sans suite pour cette raison.

31. En l'absence d'une culture juridique de protection de la vie privée, de la dignité et de l'anonymat des victimes, il arrive couramment que les victimes retirent leur plainte de leur plein gré ou parce qu'elles subissent des pressions au cours de l'enquête.

32. Faire respecter les dispositions du Code pénal concernant la traite des êtres humains est problématique parce que la définition juridique de la «traite des êtres humains» est ambiguë. La Cour suprême n'a pas donné d'interprétation officielle de ces dispositions juridiques.

II. INTERDICTION DE LA TRAITE D'ENFANTS, DE LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS ET DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS

A. Limites d'âges employées pour définir et déterminer des crimes tels que la traite d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants

33. À propos de la définition de «l'enfant», le Comité est prié de se référer aux pages 11 à 15 du deuxième rapport de la Mongolie sur l'application de la Convention (CRC/C/65/Add.32). Certaines dispositions juridiques qui n'ont pas été décrites dans les rapports précédents sont exposées dans les paragraphes ci-dessous.

34. Tout enfant, de la naissance à l'âge de 18 ans, est placé sous la protection de la loi sur la protection des droits de l'enfant. Les enfants de ressortissants étrangers résidant en Mongolie et les enfants des personnes apatrides bénéficient également de la protection de cette loi.

35. À l'article 14 du Code civil, il est déclaré que la «capacité juridique du citoyen commence à sa naissance et se poursuit jusqu'à sa mort», mais «la limitation de la capacité juridique d'un citoyen n'est pas interdite». À l'article 15, il est dit que «les citoyens obtiennent leur pleine capacité juridique à l'âge de 18 ans». La «pleine capacité juridique» est définie comme la faculté d'avoir des droits et des responsabilités découlant de ses actes. Conformément aux lois et règlements, les citoyens âgés de 16 à 18 ans peuvent jouir de leur pleine capacité juridique s'ils en font la demande, avec le consentement de leurs parents, tuteurs ou gardiens. Les citoyens âgés de 14 à 16 ans ont une capacité juridique partielle et les citoyens âgés de 14 à 16 ans ont une certaine capacité juridique. Jusqu'à l'âge de 7 ans, l'enfant n'a aucune capacité juridique. Les personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre les conséquences de leurs actes et/ou de contrôler leur comportement en raison de troubles psychiques sont considérées incapables et se voient attribuer un tuteur. Les négociations sont menées par leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) en leur nom.

36. En vertu de l'article 21 du Code pénal mongol, les personnes ayant atteint l'âge de 16 ans au moment où elles commettent une infraction sont pénalement responsables de leurs actes. Les personnes âgées de 14 à 16 sont pénalement responsables en cas d'homicide (art. 91), de coups et blessures volontaires (art. 96), de viol (art. 126), de vol aggravé (art. 145), d'abus de confiance (art. 146), de vol qualifié (art. 147), de destruction ou dégradation intentionnelles de biens (art. 153) et de vandalisme aggravé (arts 181.2 et 181.3).

37. Bien que le paragraphe 1 de l'article 9 du Code de la famille interdise le mariage avant 18 ans, son paragraphe 2 précise que le paragraphe 1 ne s'applique pas si le mineur est émancipé comme le prévoit le Code civil.

38. L'article 109 du Code du travail dispose que les personnes âgées de 16 ans et plus sont habilitées à signer un contrat d'embauche. Le Code précise en outre que les personnes âgées de 15 ans et plus sont autorisées à signer un contrat d'embauche avec l'accord de l'un et/ou l'autre

de leurs parents ou tuteurs dans les cas qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 109.5 du même code. Aux fins d'orientation professionnelle, les enfants âgés de 14 ans et plus sont habilités à signer des contrats d'embauche avec l'accord de l'un et/ou l'autre de leurs parents, leur tuteurs ou de la branche compétente de l'organisation nationale du travail. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à accomplir des travaux nuisibles à leur développement physique et psychologique. Un membre du gouvernement chargé des affaires professionnelles est mandaté pour produire une liste de lieux de travail dans lesquels l'emploi de mineurs est interdit.

B. Circonstances atténuantes et aggravantes applicables à chacune des pénalités

39. L'article 115 du Code pénal stipule que le fait de pousser un mineur à boire de l'alcool sans modération, se droguer, se prostituer, vagabonder et mendier est un délit grave. Quiconque commet l'un de ces actes est passible d'une amende correspondant à 20 à 50 fois le montant du salaire minimum, 100 à 250 heures de travaux forcés ou d'une peine de prison de un à trois mois (art. 115.2 de la loi de procédure pénale). Le même délit commis par un éducateur, parent, tuteur ou gardien légalement tenu d'assurer l'éducation du mineur expose son auteur à une amende correspondant à 51 à 100 fois le montant du salaire minimum, ou à une peine de prison allant de plus de trois mois à six mois, avec ou sans privation du droit d'exercer certaines professions ou de se livrer à certaines activités commerciales pendant une période maximale de deux ans (art. 15.3). Le même délit commis de manière répétée, par la force ou la menace entraîne une peine de 100 à 250 heures de travaux forcés ou une peine de trois à cinq ans de prison. En vertu de l'article 123 de la même loi, l'élaboration, la distribution, la vente, la description publique et le transport transfrontière de tout matériel faisant l'apologie de la pornographie, tels que livres, films, vidéos, etc. sont prohibés. Cette infraction emporte des peines d'amende équivalent à 31 à 50 fois le montant du salaire minimum ou une peine de prison de un à trois mois. Le fait d'inciter une personne âgée de moins de 16 ans à commettre les mêmes délits est sanctionné par une peine d'amende équivalent à 71 à 100 fois le montant du salaire minimum ou de plus de trois à six mois de prison. Le même délit commis avec violence contre la personne d'un mineur, ou par un récidiviste, un groupe organisé ou une organisation criminelle emporte une peine maximale de cinq ans de réclusion criminelle.

40. Chacune de ces infractions est classée parmi les délits mineurs. Faire l'apologie de la pornographie et la prostitution sont des crimes contre l'ordre moral de la société et une atteinte à la santé publique, en particulier au développement de la jeunesse et à la santé génésique. Aussi le public considère communément qu'il convient de classer ces infractions parmi les délits graves.

C. Délai de prescription de chacune des infractions

41. En vertu de l'article 208 du Code pénal, les poursuites pénales sont abandonnées pour les motifs suivants (des motifs sont indiqués aux articles 24.1.1 à 24.1.4 du Code): la participation du suspect ou de l'accusé aux faits incriminés n'a pu être établie, même après l'épuisement des possibilités de complément d'enquête; la victime de l'infraction précisée à l'article 25.1 du Code pénal s'est réconciliée avec le suspect, l'accusé ou l'intimé.

42. Si l'accusé et/ou son défenseur s'opposent au classement de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 24 du Code pénal, ils déposent leur plainte devant le tribunal, qui procède

à un examen judiciaire régulier et réexamine le dossier avant de se prononcer sur la culpabilité de la personne en cause.

43. Conformément à l'une des dispositions spéciales du Code pénal, le non-lieu peut être prononcé si l'infraction est classée parmi les délits mineurs et si la victime, de son plein gré, est parvenue à un arrangement avec l'accusé. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque la victime est placée sous l'autorité de l'accusé ou si elle n'est pas en mesure de protéger ses droits et intérêts. Dans ce cas, l'affaire doit être jugée.

D. Tout autre acte ou activité considérés comme un crime en droit pénal ou dans le Code de procédure pénale de l'État partie n'étant pas inclus dans les dispositions de l'article 3.1 du Protocole facultatif

44. L'article 112 du Code pénal traite les infractions liées à la prise d'otages.

45. En vertu de l'article 112.1, le fait de prendre ou de détenir une personne en otage en vue d'extorquer les fonds d'une société commerciale, d'une organisation ou de citoyens, ou pour les forcer à accomplir ou les empêcher d'accomplir un acte est sanctionné par une peine maximale de cinq ans de prison.

46. L'article 108 du Code pénal dispose que l'enlèvement sans prise d'otage emporte une peine de trois à cinq ans de prison. La séquestration sans intention criminelle ni entrave à l'administration de la justice, l'enlèvement et la prise d'otage tels que définis dans le Code pénal et la prise d'otage et l'enlèvement autrement définis emportent une peine d'amende équivalant à 51 à 70 fois le montant du salaire minimum ou une peine de plus de trois mois à six mois de prison (article 109 du Code pénal).

E. Responsabilité des personnes morales à l'égard des actes et activités énumérés à l'article 3.1 du Protocole facultatif et définition de la personne morale dans l'État partie

47. Le Code de procédure pénale autorise les bureaux des enquêtes et les bureaux du procureur, les tribunaux et leur personnel à conduire des procédures d'enquête.

48. En vertu de l'article 28 sur les enquêtes, un officier de police judiciaire règle les affaires mineures et sans gravité spécifiées dans le Code pénal. Un enquêteur se charge des affaires graves et très graves. Un officier de police judiciaire ou un enquêteur qui engage une enquête est tenu de la mener à son terme. L'article 30 de cette même loi assigne aux procureurs la responsabilité de contrôler l'application des dispositions de la loi au cours de l'enquête et des mesures d'instruction et de participer aux audiences en tant que représentants du ministère public. Seuls les tribunaux constitués conformément à la Constitution sont habilités à administrer la justice dans les affaires pénales (art. 31 du Code de procédure pénale).

F. Statut, dans le droit pénal ou le droit de procédure pénale de l'État partie, de la tentative de commettre l'une quelconque des infractions mentionnées précédemment, de la complicité et de la participation à ces infractions

49. Quiconque intervient dans la commission d'une infraction en tant que contractant, organisateur, instigateur, co-auteur ou collaborateur se rend complice de l'acte incriminé

(art. 35 du Code pénal). En vertu de l'article 37.1, pour déterminer le degré de responsabilité pénale des complices, le tribunal tient compte du rôle joué, du caractère et de l'intensité des actes commis par chacun des complices et applique l'article 35 de la partie générale du Code pénal. En d'autres termes, les personnes impliquées dans la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants encourrent les responsabilités pénales susmentionnées. Les accusés de nationalité étrangère peuvent être extradés vers leur pays d'origine en vertu des arrangements judiciaires bilatéraux conclus par la Mongolie avec divers pays.

G. Renseignements concernant le niveau de participation de l'État partie à la mise en œuvre de mesures et d'accords bilatéraux et multilatéraux et sa politique en matière d'adoption d'enfants par des parties intervenant dans l'adoption d'enfants

50. Le chapitre 7 du Code de la famille règle les questions d'adoption. La loi stipule que l'adoption est motivée par l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adoption doit être approuvée par les parents biologiques de l'enfant adopté. Si les parents ne possèdent pas leur pleine capacité juridique et si la loi n'en dispose pas autrement, le ou les tuteur(s) de l'enfant ou l'institution de soins infantiles autorisent l'adoption. Les enfants âgés de plus de sept ans sont consultés sur leur adoption. Normalement, une personne souhaitant adopter un enfant soumet sa demande au gouverneur du *soum* ou du district dans lequel il réside. Le gouverneur examine la demande et rend sa décision dans les vingt jours suivants.

51. L'article 58 du Code de la famille régit les adoptions d'enfants mongols par des ressortissants étrangers. En 1999, la Mongolie a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Dans le cadre de ces instruments juridiques a été approuvé le Règlement relatif à l'adoption d'enfants de nationalité mongole par des ressortissants étrangers annexé à l'ordonnance commune du Ministère de la justice et de l'intérieur et du Ministère de la protection sociale et du travail (n° 100/32 de 2001). Un ressortissant étranger demande à adopter un enfant à un organisme certifié de Mongolie par l'entremise d'un organisme certifié de son pays. Cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants étrangers ayant résidé en Mongolie au cours des six mois précédant la demande. Un étranger souhaitant adopter un enfant de nationalité mongole résidant à l'étranger présente une demande d'adoption aux services diplomatiques ou consulaires de la Mongolie dans le pays en question. Un ressortissant étranger souhaitant adopter un enfant mongol présente sa demande (conjointement pour les couples mariés), accompagnée de sa traduction certifiée et d'autres pièces requises parmi lesquelles: un certificat médical attestant que le demandeur n'est pas porteur du VIH/sida ou atteint de troubles psychiques; une copie de son certificat de mariage; une attestation officielle de domicile; une attestation de solvabilité financière délivrée par les autorités compétentes de son pays; et une lettre de recommandation appuyant la demande délivrée par le service public central de l'état civil de son pays. Le service public central de l'état civil conserve un registre des ressortissants étrangers demandant à adopter des enfants de nationalité mongole, et coopère avec les organismes internationaux ou les organismes concernés pour mener à bien la procédure d'adoption et protéger l'intérêt supérieur de l'enfant adopté. Conformément à la loi sur le statut légal des ressortissants étrangers en Mongolie, l'Office de l'immigration et de la naturalisation se prononce en dernier ressort sur l'adoption des enfants de nationalité mongole par des ressortissants étrangers. Après avoir reçu l'autorisation d'adopter de l'Office de l'immigration et de la naturalisation, le demandeur soumet

sa demande notariée d'adoption d'un enfant de nationalité mongole ou apatride résidant en Mongolie au Service national de l'état civil de la capitale ou à un service provincial de l'état civil.

52. La décision concernant l'adoption d'un enfant de nationalité mongole résidant à l'étranger est prise par l'ambassade ou un consulat de Mongolie en application des dispositions pertinentes de la loi.

53. En vertu de la loi sur l'état civil, le service national de l'état civil, une cellule locale du service de l'état civil rattachée au bureau du gouverneur provincial (*aimag*), le bureau du gouverneur du *soum*, ou, à l'étranger, le service de l'ambassade ou d'un consulat de Mongolie inscrit l'enfant adopté sur le registre de l'état civil et délivre trois types d'actes. Le nouvel acte de naissance de l'enfant adopté indique les nom et prénoms de l'enfant, ses date et lieu de naissance, les nom et prénoms de ses parents biologiques et de ses parents adoptifs ou tuteurs, la désignation de l'organisme qui délivre l'acte de naissance, le numéro de l'acte, la date de délivrance, avec la signature de l'officier de l'état civil et le tampon officiel. Les parties à l'adoption reçoivent toutes deux un acte d'adoption. Si l'adoption est enregistrée en un lieu autre que celui où la naissance de l'enfant a été enregistrée, un officier de l'état civil adresse une note d'information pour indiquer la modification au bureau du gouverneur de l'unité administrative dans laquelle la naissance de l'enfant a été enregistrée.

54. S'il est mis fin à l'adoption sur décision de justice, un officier de l'état civil modifie l'acte d'adoption et restitue l'acte de naissance originel au(x) parent(s) biologique(s) de l'enfant ou à son tuteur.

III. PROCÉDURE PÉNALE/CRIMINELLE

55. Le Code de procédure pénale régit la totalité des procédures pénales.

- A. Mesures visant à garantir la compétence de l'État partie lorsque:
les infractions sont commises sur son territoire ou à bord d'avions ou de navires relevant de sa juridiction; l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de l'État partie ou réside habituellement sur son territoire; la victime est un(e) ressortissant(e) de l'État partie; et l'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire de l'État partie et celui-ci ne le remet pas à un autre État partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants**

56. L'article 3 du Code de procédure pénale s'applique de la même manière dans les procédures pénales concernant des infractions commises dans le périmètre appartenant à un bureau de représentation diplomatique considéré comme faisant partie du territoire de la Mongolie et à bord des avions et navires enregistrés en Mongolie (article 3.3 du Code de procédure pénale). Les règles énoncées dans le Code de procédure pénale concernant les procédures pénales engagées pour sanctionner des infractions commises par des ressortissants étrangers ou des apatrides sur le territoire de la Mongolie s'appliquent (article 4 du Code de procédure pénale). Les procédures pénales prévues par le code concernant des ressortissants étrangers jouissant de l'immunité et de l'inviolabilité diplomatiques ne peuvent être engagées qu'à leur demande et avec leur consentement (article 4.3 du Code de procédure pénale). Le consentement nécessaire pour engager une procédure pénale contre des ressortissants

étrangers jouissant de l'immunité et de l'inviolabilité diplomatiques est demandé par l'organe administratif central chargé des affaires étrangères de la Mongolie. Les instructions d'un organe ou d'un représentant officiel d'un pays étranger sur la conduite de la procédure pénale sont mises en œuvre par un officier de police judiciaire, un enquêteur, un procureur et un tribunal conformément aux règles juridiques normalement applicables (art. 401.2 du Code de procédure pénale). Si les conventions internationales le prévoient, les normes et dispositions procédurales étrangères peuvent être appliquées à la mise en œuvre de l'instruction (art. 401.3). Si les conventions internationales le prévoient, un représentant de l'organe étranger concerné peut participer à la mise en œuvre de l'instruction (art. 401.4 du Code). Si la mise en œuvre de l'instruction se révèle impossible et si les conventions internationales n'en disposent pas autrement, les documents reçus sont retournés à l'organe étranger à l'origine des instructions par le Bureau du procureur général ou l'autorité publique centrale chargée des affaires juridiques en indiquant la raison pour laquelle les instructions ne sont pas suivies d'effet. Les instructions sont retournées si leur mise en œuvre porterait atteinte à la souveraineté et la sécurité de la Mongolie ou serait contraire à la loi (art. 401.5 du Code).

57. L'extradition des ressortissants étrangers accusés répond aux règles indiquées ci-dessous. En vertu de l'article 13 du Code de procédure pénale, les personnes qui commettent des infractions sur le territoire de la Mongolie encourent une responsabilité pénale. Si l'infraction est commise dans le périmètre appartenant à un bureau de représentation diplomatique de la Mongolie à l'étranger ou à bord d'un navire battant pavillon mongol ou d'un avion se trouvant hors des frontières de la Mongolie, son auteur encoure la responsabilité pénale prévue par la loi (art. 13 du Code pénal). Les citoyens mongols ne sont pas extradés vers des pays étrangers pour y être poursuivis et jugés. Si un ressortissant étranger ou un apatride ayant commis une infraction hors du territoire national de la Mongolie se trouve en Mongolie, il peut être extradé vers l'État requérant pour y être jugé ou pour purger une peine comme stipulé dans les traités internationaux auxquels la Mongolie est partie (art. 15 du Code de procédure pénale).

58. La Mongolie a conclu des accords d'entraide judiciaire avec la Chine, le Kazakhstan, la France, la Pologne, la Fédération de Russie, la République de Corée, l'Ukraine, le Viet Nam, la Turquie et l'Inde.

59. En ce qui concerne les conditions décrites à l'article 5 du Protocole facultatif, selon les informations fournies par la police judiciaire en 2007, la Mongolie n'a adressé ni reçu aucune demande d'extradition d'un justiciable comme il est décrit à l'article 3.1 du Protocole optionnel.

B. Saisie et confiscation des biens et produits du crime

60. En vertu de l'article 49 du Code pénal, outre la confiscation des biens frauduleux, la saisie des produits du crime, des armes et autres instruments du crime, des biens mal acquis et autres biens accessoires est obligatoire.

61. Le Code de procédure pénale ne contient aucune disposition détaillée concernant ces mesures.

62. À l'article 13.2.3 de la loi sur la prostitution et la pornographie, il est déclaré: «Si les médias ont été utilisés pour commettre les infractions (décrites à l'article 5.1 de cette même loi), les produits du crime sont confisqués. Un fonctionnaire prenant part aux actes s'expose à une peine d'amende 40.000 à 60.000 MNT, et une société commerciale, à une amende de 100.000

à 150.000 MNT. Si l'infraction est répétée dans un délai inférieur à un an, la société responsable du média est liquidée. Conformément à l'article 13.2.4 de la même loi, les objets pornographiques sont saisis et l'auteur de l'infraction se voit imposer une amende de 40.000 à 50.000 MNT. Les livres, films, vidéos et autres matériels pornographiques élaborés, distribués, vendus, possédés, promus, exportés ou importés intentionnellement sont saisis et l'auteur de l'infraction acquitte une amende de 35.000 à 50.000 MNT ou purge une peine de 7 à 15 jours de prison; une société commerciale commettant les mêmes délits s'expose à une peine d'amende d'un montant de 20.000 à 250.000 MNT; le non respect de la procédure de vente des revues, livres et vidéos pornographiques prévue à l'article 7 ou la présentation d'images pornographiques à un mineur (article 8.1.3) entraîne une amende de 25.000 à 30.000 MNT. Si ce délit est commis par une société commerciale, l'amende est de 150.000 à 250.000 MNT. L'article 13 interdit le fait de présenter des films, vidéos, pièces de théâtre ou striptease (décrits à l'article 8.1) en dehors des lieux précisés à l'article 8.1.1. Si la violation de l'article 8.1.2 consiste à montrer des films ou des vidéos pornographiques sur une chaîne de télévision publique, les produits du crime sont confisqués et l'auteur de l'infraction se voit imposer une amende de 25.000 à 50.000 MNT; si l'auteur est une société commerciale, l'amende est de 150.000 à 200.000 MNT. Conformément à l'article 13.2.9 de la loi sur la prostitution et la pornographie, un bureau autorisé passe en revue les livres, films et vidéos de nature érotique (définis à l'article 9.3) et accorde son visa aux médias. Si une société responsable d'un média produit des matériels érotiques sans le visa du bureau autorisé, les biens sont saisis; l'auteur de l'infraction se voit imposer une amende de 30.000 à 50.000 MNT; si l'auteur est une société commerciale, l'amende est de 100.000 à 200.000 MNT. En 2006, le Département de la police judiciaire a saisi 243 films pornographiques dans six districts de la capitale. La police a identifié six sites Internet pornographiques; l'un d'eux a été fermé sur le champ; les dossiers concernant deux sites ont été transférés à un service d'enquête judiciaire; tous les films pornographiques montrés sur un site ont été effacés et la police a adressé un courrier aux serveurs de deux sites Internet étrangers afin qu'ils ferment leurs sites. L'actrice figurant dans un film pornographique coproduit par la Mongolie et la Corée a été identifiée. Cette affaire est en cours d'instruction. Néanmoins, aucune information n'est disponible au sujet de la fermeture des locaux ayant servi à la production de ce film¹. En vertu de l'article 25.5 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, un citoyen qui force un enfant à mendier ou un fonctionnaire qui exploite le travail forcé d'un enfant s'expose à une amende de 10.000 à 20.000 MNT.

IV. PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES

63. Il existe des services téléphoniques d'urgence qui reçoivent les renseignements concernant les cas et les victimes de la vente d'enfants, de la traite et la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et qui fournissent des services d'orientation aux victimes. Par exemple, le service téléphonique disponible 24 heures sur 24 « dialogue à huis clos – n° 46 40 60 » du Centre pour la protection de l'enfance contre la maltraitance reçoit des informations transmises par les enfants et leur fournit un service de conseils psychosociaux; la ligne n° 31 21 51 du Centre pour l'avenir de l'adolescent offre des conseils sur la santé génésique. La ligne téléphonique Confiance (19 03) du Centre pour l'égalité des sexes renseigne le public sur la traite des êtres humains. La ligne téléphonique n° 99 92 76 44 est administrée par le Centre pour l'avenir de l'adolescent; la ligne n° 19 30, par le Centre pour le

¹ Ces informations ont été transmises par la police judiciaire en 2007.

développement de la jeunesse et la ligne n° 70 15 01 50, par le Centre pour l'égalité des chances; chacune offre des services conformément à leurs fonctions dans la protection de l'enfance.

64. En août 2006, la police avait reçu 21 plaintes afférentes à la traite des êtres humains. Deux affaires concernant 18 personnes ont été jugées. Le tribunal saisi d'une autre affaire a renvoyé le dossier concernant deux victimes au service des enquêtes pour un complément d'information. Huit affaires concernant 67 victimes ont été classées sans suite. Le tribunal a innocenté les accusés dans deux affaires concernant neuf victimes. Trois affaires concernant 14 victimes sont en cours d'investigation. En juin 2006, le commissariat de police du *soum* de Zamin-Uud, dans la province de Dornogobi a porté secours à cinq victimes de la traite parvenues clandestinement dans la ville frontalière de Erenhot, en Chine. L'ONG Centre pour l'égalité des sexes a signalé deux cas de traite d'enfants. Le Bureau consulaire de Mongolie à Erenhot a enregistré deux cas de traite d'enfants.

65. En 2006, cinq cas susceptibles d'entrer dans la catégorie des affaires de vente et d'enlèvement d'enfants avaient fait l'objet d'une enquête. Trois affaires concernant sept victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ont été enregistrées. L'une d'elles a été classée sans suite, deux autres ont été jugées. Les victimes étaient des adolescentes de 15 à 17 ans. Le cas d'une jeune fille de 17 ans qui aurait été transférée clandestinement en Corée pour y être mariée a été signalé, mais l'affaire n'a pas abouti, faute de preuve de la traite et du mariage officiel à un Coréen. Dans un cas, l'adoption d'une fillette de 13 ans par un ressortissant chinois a fait naître des soupçons concernant sa vente aux fins d'adoption. Néanmoins, l'affaire a été classée faute de preuve que l'enfant avait été vendue.

66. Quatre cas de prostitution d'enfants ont été signalés sur le territoire de la Mongolie: une victime de 17 ans a été impliquée dans la prostitution par une bande organisée; deux victimes âgées de 14 et 15 ans ont été enivrées de force avant d'être abusées sexuellement. Toutes ces affaires ont été classées sans suite. Une affaire concernant une personne âgée de 17 ans forcée à se prostituer a été jugée.

67. Les cas d'enfants abusés sexuellement sont assez fréquents.

68. Certaines adolescentes souhaitent trouver un emploi bien rémunéré ou épouser un étranger. Leur crédulité peut les amener à courir le risque de devenir victimes de la prostitution et de la pornographie.

A. L'intérêt supérieur des enfants victimes est garanti dans les procédures judiciaires

69. En vertu de l'article 269 du Code de procédure pénale, l'audition des témoins mineurs se déroule conformément aux procédures exposées à l'article 267 du Code. Le tribunal peut autoriser les parents ou les représentants légaux des témoins mineurs, ainsi qu'un enseignant, à participer à l'audience consacrée à leur témoignage. Ils peuvent interroger l'enfant témoin avec la permission du juge président. Si cela se révèle important pour l'établissement de la vérité, le témoignage d'un enfant ou d'une victime mineurs peut être entendu en excluant l'accusé du prétoire, sur décision de la cour ou en vertu d'une ordonnance d'un juge. Lorsque l'accusé est réintroduit, un résumé des dires du témoin ou de la victime peut lui être présenté. Ensuite, l'accusé peut se voir accorder la possibilité d'interroger le témoin ou la victime. Un témoin ou

une victime mineurs sont escortés hors du prétoire à la fin de leur témoignage si leur présence n'est plus nécessaire.

B. Droits des enfants victimes à la dignité et au respect d'eux-mêmes pendant les informations judiciaires, les investigations, les audiences et l'audition des accusés et des témoins; droit de leurs parents ou tuteurs d'être présents; droit d'être représentés par un conseiller juridique ou de demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite; conséquences juridiques pour les délinquants juvéniles impliqués dans une infraction réprimée par le Protocole facultatif

70. Les articles 148 et 145 du Code pénal fixent les procédures à employer pour interroger les témoins et victimes mineurs.

71. En vertu de l'article 42.1 du Code pénal, une victime est une personne affectée par un préjudice moral, physique ou matériel causé par une infraction pénale. Cependant, il n'existe pas de définition spécifique de l'enfant victime. La victime jouit des droits suivants: disposer d'un conseil de la défense (article 42.3.1 du Code pénal); demander à examiner les éléments de preuves (article 42.3.3); être dédommée des pertes subies du fait de l'infraction pénale (article 42.3.9); recevoir une copie de la sentence indiquant l'acquittement ou la peine imposée à l'accusé; et engager une procédure d'appel ou de réexamen (article 42.3.10).

C. Informations fournies aux témoins et victimes mineurs au cours des procédures pénales et responsabilités des fonctionnaires compétents

72. Aucune information n'est disponible quant à la manière dont sont reflétées dans la législation nationale les dispositions du Protocole facultatif visant à garantir que les opinions, besoins et préoccupations des enfants victimes sont présentés et pris en considération dans les procédures pénales et qu'ils bénéficient d'une assistance psychosociale, psychologique et linguistique à tous les stades de la procédure judiciaire.

D. Protection de la dignité et des libertés des victimes mineures

73. Conformément à l'article 16 de la Constitution, toute personne a le droit de disposer librement de sa personne et le droit à la sécurité. Nul ne sera soumis à la torture ou à un traitement inhumain, cruel ou dégradant. La sécurité des citoyens, de leurs familles, l'inviolabilité de la correspondance et du domicile privés sont garantis par la loi.

74. La loi sur la confidentialité des renseignements personnels, le Code pénal et le Code de procédure pénale protègent la dignité et la liberté des personnes. La loi sur la confidentialité des renseignements personnels définit les « renseignements personnels » comme des informations, des documents ou des pièces conservés confidentiellement par les citoyens mongols, les ressortissants étrangers ou les apatrides dans le respect des lois et règlements de la Mongolie, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à leurs intérêts légitimes et/ou à leur dignité. L'article 5.4 de cette loi interdit la divulgation des renseignements personnels confidentiels obtenus licitement ou en qualité d'administrateur. L'article 12.1 du Code de procédure pénale garantit l'inviolabilité des secrets privés, familiaux et de la correspondance. Ce droit ne peut être limité qu'en vertu d'une décision du procureur et conformément aux motifs et aux règles prévus par la loi. En vertu de l'article 12 de la loi sur les droits de la défense, le

conseil de la défense est tenu de protéger la confidentialité des informations concernant l'État, les organisations, les particuliers et les clients obtenues dans l'exercice de ses fonctions et alors qu'il assure des services de représentation. Toutes ces lois garantissent le droit au respect de la vie privée et de la confidentialité des renseignements personnels. Ainsi, les enfants victimes bénéficient de la protection juridique de leur dignité et de leurs droits.

E. Garantie de la sécurité des enfants victimes, de leurs proches et des particuliers et/ou organisations oeuvrant en faveur de la prévention et/ou la protection et la réadaptation des enfants victimes; droit des enfants d'accéder à des procédures adéquates pour chercher à obtenir réparation des préjudices

75. Le Code pénal et le Code de procédure pénale sont également muets quant à la manière de protéger les proches des témoins des actes de vengeance et autres atteintes. Cependant, les droits et responsabilités des témoins et de leurs proches sont régis par les lois. En vertu de l'article 145, avant d'être interrogés, les témoins mineurs sont avertis de l'importance de dire la vérité sur toutes les circonstances de l'affaire dont ils ont connaissance, mais il est interdit de les mettre en garde au sujet des conséquences juridiques d'un refus de témoigner, du fait de se soustraire à l'obligation de témoigner ou de soumettre un faux témoignage. Le ou les parent(s), le représentant légal, un proche ou un enseignant du témoin mineur assistent à son interrogatoire; leurs droits et obligations leurs sont expliqués, et ce fait est consigné dans le procès-verbal de l'interrogatoire. La personne présente peut poser des questions au témoin mineur; cependant, l'officier de police judiciaire ou l'enquêteur est habilité à empêcher l'enfant de répondre aux questions posées; les questions sont inscrites au procès-verbal. Lorsque l'interrogatoire est terminé, l'exactitude de la transcription du témoignage est confirmée et les personnes présentes signent le procès-verbal.

F. Possibilités accordées à l'enfant de recevoir un soutien et une indemnisation non discriminatoires des personnes légalement responsables

76. L'article 42.3.3 du Code de procédure pénale permet d'indemniser les victimes des préjudices causés par les infractions.

G. Services de rééducation physique, de réadaptation psychologique et de réinsertion fournis aux enfants victimes

77. Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du travail (OIT) est exécuté en Mongolie depuis 1999. Dans le cadre du programme national de l'IPEC, l'ONG Centre pour le développement de l'adolescence a mis en œuvre un projet de prévention, de protection et de réadaptation des filles défavorisées destiné à éviter qu'elles ne soient exploitées sexuellement. Depuis 2001, environ 400 filles ont participé à ce projet.

78. Depuis 2005, l'ONG Centre pour la protection de l'enfant contre la violence propose des services de conseil psychosocial aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels. À ce jour, le centre a offert des services de conseils téléphoniques à 436 victimes; de suivi psychosocial personnalisé à 96 enfants; de prise en charge à 29 enfants et de soutien à la formation en groupes de 6 à 8 sessions à plus de 500 enfants.

79. L'ONG Centre national pour les droits de l'enfant a mis en place des projets intitulés «jeunes filles» et «Club fermé» pour les filles victimes d'abus et d'exploitation sexuels. Le centre a publié un ouvrage comportant sept chapitres intitulé «Interventions d'urgences pour aider les jeunes filles». Chaque année, le centre organise une manifestation publique destinée à aider les jeunes filles sans supervision à obtenir un bilan de santé et des services de réinsertion. Au cours des deux dernières années, 25 jeunes filles ont accédé à ces services d'insertion sociale. Depuis 2003, une centaine de filles victimes d'exploitation, d'abus sexuels et de la prostitution et leurs familles ont bénéficié de l'action de cette ONG.
80. Depuis 2004, l'ONG Égalité des chances a pris des mesures pour protéger les jeunes filles travaillant sur les marchés contre l'exploitation et les abus sexuels. À ce jour, Égalité des chances a protégé 116 jeunes filles contre le risque d'être exploitées sexuellement et a adressé 60 jeunes filles aux services de protection sociale.
81. Depuis 2004, l'ONG administrant le Centre Ariun Sanaa offre ses services médicaux aux jeunes prostituées. Plus d'une centaine d'enfants bénéficient chaque année de ses prestations.
82. L'ONG responsable du Centre Princesse, créé en 2005, propose une formation et des conseils aux mères adolescentes et les aide à accéder aux services sociaux de base.
83. Depuis 2000, le Centre de lutte contre la violence domestique protège l'intérêt supérieur des enfants victimes de ce type de violences, et en particulier de l'inceste. Il offre aux adolescents un abri provisoire et des services de conseil psychosocial et les prépare à retourner au sein de leur famille.
84. Depuis l'année 2001, l'ONG du Centre pour l'égalité des sexes conduit un vaste éventail d'actions focalisées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.
85. Depuis 1998, le Centre pour le développement des droits de l'homme conduit des projets de recherche sur la traite des êtres humains et la formation du personnel des organismes concernés. Ce centre propose des conseils juridiques et psychosociaux aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Cette organisation a analysé le cadre juridique de la Mongolie et élaboré des recommandations pour amender le Code pénal et les autres lois pertinentes².

Succès

86. Les organisations nationales gouvernementales et les ONG travaillent main dans la main pour faire face aux problèmes posés par la traite des êtres humains. Les ONG oeuvrant dans ce domaine renforcent leurs capacités à fournir aux victimes des services d'assistance juridique, de conseils psychosociaux et de protection sociale. Les activités de mobilisation et de sensibilisation visant à éliminer progressivement la traite des êtres humains sont focalisées sur les groupes à risque. La collaboration entre services publics, professionnels et associations issues de la société civile est renforcée. Des formations en renforcement des capacités sont régulièrement organisées pour les professionnels des médias. Ainsi, les émissions des médias et les politiques éditoriales de la presse commencent à être plus axées sur la protection des intérêts des victimes; la prévention de la traite des êtres humains; et la sensibilisation du public à ces questions.

² Informations fournies en 2007 par le réseau national de l'ECPAT.

Les informations sont devenues fiables et valables. Cette évolution a contribué à améliorer la transparence des procédures judiciaires dans l'opinion publique.

Problèmes et défis

87. L'application du Programme national de protection des enfants et des femmes contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle n'est pas systématique. L'efficacité de ce programme n'a pas encore été contrôlée. Le budget des autorités centrales et locales nécessaire à l'application du programme n'a pratiquement pas été alloué. La volonté politique et l'intérêt pour soumissionner la prestation des services planifiés dans le cadre du Programme aux ONG ne sont pas manifestes. Ces dernières années, grâce à un vaste déploiement d'activités de formation et de sensibilisation, les représentants politiques de certains secteurs ont amélioré leur compréhension des infractions liées à la vente, l'exploitation et la prostitution des enfants. Cependant, il conviendrait de renforcer leur volonté d'améliorer les informations judiciaires, les enquêtes et la responsabilité pénale liées à ces infractions.

Budget et financement

88. En 2006, dans le cadre du financement d'un projet mis en œuvre conjointement avec le Ministère de la protection sociale et du travail, le Programme protection de l'enfant de l'UNICEF a affecté 21.000 \$ E.U. à des activités visant à prévenir l'abus et l'exploitation sexuels des enfants et fournir des services de réadaptation aux enfants victimes.

89. Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du travail (OIT) appuie des projets visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. À ces fins, 23.000 \$ E.U. ont été alloués en 2001-2002 et 28.000 \$ E.U. entre 2003 et 2005. Un budget d'un montant de 65.000 \$ E.U. est prévu pour la période 2006-2009.

Recherche

90. En 2004, le Centre d'enseignement et de recherche démographiques de l'Université de Mongolie a réalisé une étude sur la perception, l'évolution et la nature de la prostitution des enfants à l'aide d'un financement accordé par l'OIT.

91. En 2005, grâce à des fonds provenant de la *Asian Foundation*, le Centre pour l'égalité des sexes a conduit une enquête intitulée «Abus et crimes sexuels: niveau de conscience de l'opinion publique».

a) L'UNICEF a parrainé une étude sur l'amélioration du système d'enregistrement des jeunes enfants qui franchissent les frontières de la Mongolie, réalisée à l'aéroport international Buyant Ukhaa, à la gare ferroviaire de Zamiin Uud et la gare routière de l'*aimag* Selenge.

b) L'OIT a financé une étude sur le travail et la prostitution des enfants dans le secteur des services, réalisée aux frontières de la Mongolie et dans des zones urbaines et rurales ciblées.

c) *World Vision* et l'UNICEF ont financé une étude sur les problèmes de l'abus sexuel des enfants et des femmes et de la traite des êtres humains. Des étudiants des universités et instituts supérieurs d'Oulan-Bator, des résidents de centres de soins, des élèves des

établissements d'enseignement secondaire, des ouvriers et des personnes à la recherche d'un emploi ont été interrogés dans le cadre de cette étude. Les chercheurs se sont rendus à Séoul, Beijing, Hong Kong et Macao pour les besoins de leur enquête.

d) En 2006, l'*Asian Foundation* a financé une étude intitulée « Traite des êtres humains en Mongolie: risques, vulnérabilité et conséquences ».

92. Les conclusions de ces enquêtes ont montré qu'en Mongolie, la traite des êtres humains prenait la forme d'abus sexuels, de mariages fictifs avec des ressortissants étrangers, du travail forcé et de la prostitution forcée.

IV. PRÉVENTION DE LA TRAITE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

A. Programmes et mesures, notamment juridiques, judiciaires et administratives adoptés pour protéger les enfants des crimes spécifiés dans le Protocole facultatif

93. Le Gouvernement de la Mongolie met en œuvre le Programme d'action national pour le développement et la protection de l'enfant pour la période 2002-2010, le Programme national pour le développement des jeunes et des adolescents et le Programme national de protection des enfants et des femmes contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Ce dernier programme définit les cinq stratégies suivantes:

a) Créer et étendre un réseau d'organisations gouvernementales, internationales, régionales, nationales et locales incluant des organisations dirigées par des enfants, des services publics, des ONG et des entités privées; garantir la participation de ces parties concernées à la planification, au suivi et à l'évaluation des programmes et projets visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants;

b) Garantir l'accès de tous les enfants à l'instruction primaire et aux services de santé; soutenir les familles vulnérables en leur donnant des possibilités d'améliorer leur sort;

c) Améliorer le système juridique afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants; réprimer l'exploitation sexuelle des enfants et traiter les enfants victimes de l'exploitation sexuelle; modifier les procédures pénales pour permettre que les affaires concernant des enfants victimes soient jugées quel que soit le lieu du crime ou le lieu de résidence de l'enfant; autoriser la société civile et la collectivité à jouer leur rôle dans la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle;

d) Protéger les droits des victimes de l'exploitation sexuelle et renforcer les services de rétablissement et de réadaptation qui leurs sont destinés;

e) Encourager la participation des enfants à la planification, au suivi et à l'évaluation des programmes et projets concernant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants.

Il est prévu d'appliquer le Programme en trois phases: la première sera mise en œuvre entre 2006 et 2008, la deuxième, de 2008 à 2011 et la troisième, entre 2011 et 2014.

94. Le Gouvernement de la Mongolie a confié au Ministère de la protection sociale la rédaction d'un rapport descriptif sur la mise en œuvre du programme national devant être présenté au cours du premier trimestre de chaque année.

95. Des représentants des enfants sans supervision et des enfants vivant dans des circonstances difficiles ou dans des centres de soins ont participé aux trois niveaux de l'atelier «J'ai mon mot à dire». L'une des sessions de cet atelier abordait les thèmes traités dans le Protocole. Les observations des enfants ont été entendues à tous les niveaux du gouvernement.

B. Formation et diffusion de l'information pour les parents, les enfants et le public concernant les dispositions du Protocole facultatif

96. Avec la collaboration de l'UNICEF, le Ministère de la protection sociale et du travail et le Ministère de la justice et de l'intérieur ont lancé un projet intitulé « Protection des enfants contre la violence, l'exploitation sexuelle et la traite » pendant la période comprise entre 2002 et 2006. Dans l'un des cadres de ce projet, les ONG ont élaboré et diffusé dans tout le pays des documents sensibilisant le public au problème de la maltraitance et de la traite des enfants. L'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et le Guide parlementaire sur la protection de l'enfance ont été traduits en mongol et diffusés.

97. Afin d'éviter que le public ne devienne victime de la traite des êtres humains, le Centre pour les droits de l'homme et le développement a publié et distribué des brochures imprimées à 10.000 exemplaires.

98. Entre 2005 et 2007, l'ONG Centre national pour les droits de l'enfant a publié quatre numéros d'un journal, *Suuder*, tiré à 8000 exemplaires, et l'a distribué gratuitement pour sensibiliser le public à la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes.

99. Le Centre pour l'égalité des sexes, une autre ONG, a rédigé et distribué des livres et de la documentation sur la traite des êtres humains, parmi lesquels le «guide des formateurs», «le guide de la protection de l'enfant à l'usage des travailleurs sociaux», «le guide du travail avec les enfants abusés sexuellement à l'usage des policiers» et les brochures «Victime», «Qu'est-ce que la traite des êtres humains», et «Et si votre enfant était victime d'abus sexuels?»

100. Les sites Internet www.stoptrafficking.mn, www.ecpat.mn, www.stopchildabuse.mn, www.naiznet.mn sont conçus pour présenter au public les lois, mesures et programmes destinés à protéger les enfants et les femmes contre les abus sexuels et la traite des êtres humains. Le réseau ECPAT et d'autres organisations échangent leurs informations sur ces sites.

101. La Banque asiatique de développement propose des formations visant à éviter la contamination par le VIH/sida à ses employés mobiles. En collaboration avec le Centre pour l'égalité des sexes, le Syndicat des étudiants de Mongolie et la *Asian Foundation* ont formé des pairs éducateurs. Cette formation s'adressait à des enfants réunis à l'occasion de camps d'été et à des enfants voyageant en train. L'Association des camps d'été pour enfants et le Centre international du «Camp de l'amitié» ont assuré conjointement une formation à l'éducation par les pairs.

102. Au cours des trois dernières années, des organisations gouvernementales et des ONG ont conduit une campagne nationale de 16 jours en faveur de la protection des enfants et des femmes contre toute forme d'abus et de violence.

103. Afin d'éviter la diffusion de représentations pornographiques sur Internet, les hôtes de sites Internet et les fournisseurs d'accès sont tenus de faire figurer les dispositions de l'article 41 de la loi sur la responsabilité administrative et l'article 123 du Code pénal sur les formulaires des contrats de service qu'ils concluent avec des personnes physiques ou des sociétés commerciales.

104. Le Département de la police judiciaire a mené des campagnes de prévention et de répression de la pornographie et de la prostitution entre 2003 et 2005.

105. Entre 2005 et 2007, afin de prévenir la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Département de la police judiciaire et la Direction de la police de la ville d'Oulan-Bator ont pris des mesures répressives à l'encontre de citoyens et de sociétés commerciales dont les activités commerciales étaient illégales.

106. Le 16 juillet 2007, la Direction générale de la police, la Direction nationale des enquêtes pénales et le Centre pour l'égalité des sexes ont organisé une journée d'action dont le mot d'ordre était «Pour une vie paisible». Ils ont présenté des directives et distribué des brochures sur la manière d'empêcher que les enfants et les femmes ne deviennent victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle³.

107. La Ligne téléphonique Confiance n° 19 03 est en opération. Des brochures sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle ont été placées en des lieux accessibles aux groupes à risque.

108. Bien que des organisations gouvernementales et des ONG aient conduit un certain nombre d'activités de sensibilisation avec des fonds provenant de donateurs, certains enfants sont encore exclus de l'effort d'information. À l'occasion d'un débat avec des enfants sur le projet du présent rapport, ceux-ci ont fait les observations suivantes: «C'est la première fois que nous entendons parler du Protocole facultatif»; «nous ne connaissons ce genre de crimes que par les films étrangers. Nous n'avons jamais entendu dire que ce genre de crime existait en Mongolie»; et «les jeunes gens peuvent devenir victimes de ce type d'infraction parce qu'ils ne sont pas bien informés».

C. Formation des fonctionnaires et des professionnels travaillant avec et pour les enfants

109. Dans le cadre du projet «Protégeons les enfants contre les abus et l'exploitation sexuels» et/ou la traite, le personnel des organisations appartenant au réseau ECPAT, les services de police et les tribunaux ont participé à des formations au renforcement des capacités et des voyages d'étude.

110. Les ONG ont formé des représentants des collectivités et des employés des postes frontières de 21 *aimag* pour leur apprendre à travailler avec les populations à risque. Cent cinquante membres du personnel des médias, 300 employés des tribunaux, du bureau

³ Informations fournies en 2007 par la Police judiciaire.

du procureur et des services de police, 430 employés des organisations sanitaires, 500 membres des professions du secteur tertiaire (des bars, hôtels, sauna et salons de massage) et 50 employés des agences de voyages organisés ont ainsi été formés.

111. Onze ONG oeuvrant avec et en faveur des enfants proposent des services de conseil psychosocial et d'insertion sociale, ainsi que des services d'orientation médicale aux enfants victimes et à leurs familles.

112. Les employés de plus de 30 agences de voyages organisés de Mongolie ont été formés. Un conseiller de l'UNICEF invité par l'UNICEF/Mongolie et le réseau national de l'ECPAT ont formé les employés de 40 agences de voyages organisés et 40 sociétés de service à la protection de l'enfance et la manière d'éviter que les enfants deviennent les victimes exploitées du tourisme sexuel.

113. En 2006, le réseau ECPAT a annoncé l'organisation d'un concours de peinture visant à sensibiliser l'opinion publique aux abus et à l'exploitation sexuels des enfants. Par la suite, des calendriers et des brochures sur lesquels figuraient les peintures primées ont été imprimés et distribués parmi la population adulte.

114. Lors d'un débat autour de la présentation du projet du présent rapport à des enfants, les participants ont recommandé que les employés des services de répression reçoivent une formation. Ils ont suggéré que les organisations gouvernementales et non-gouvernementales travaillant sur ces questions de la manière la plus efficace soient soutenues.

VI. ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES

Le cadre d'activités dans le processus de mise en œuvre aux niveaux local, régional, national et international

115. Lors de réunions consulaires, le Ministère des affaires étrangères de la Mongolie a présenté des propositions en vue de conclure un accord de collaboration avec les gouvernements de la Corée du Sud et de la Chine axé sur la lutte contre la traite des êtres humains. En 2006, à l'occasion d'une visite du ministre des Affaires étrangères, un projet d'accord d'entraide judiciaire en droit civil a été remis au Gouvernement coréen. Un projet d'accord de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains a été présenté à la partie chinoise en 2007 au cours d'une réunion consulaire.

116. La Mongolie se conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Stockholm adoptés lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996), à l'Engagement mondial de Yokohama contre l'exploitation sexuelle des enfants (2001), la Déclaration de Medan sur la lutte contre la traite des enfants à des fins sexuelles en Asie du Sud Ouest (2004) et la Convention n° 190 de l'OIT sur l'élimination des pires formes du travail des enfants (2000).

117. En 2007, le Ministère des affaires étrangères et l'Organisation internationale pour les migrations ont exécuté un projet visant à porter secours aux victimes de la traite des êtres humains, les raccompagner dans leur pays et les aider à se réadapter.

118. Les diplomates et les consuls des ambassades et des consulats de Mongolie à l'étranger ont le devoir de protéger les droits des citoyens mongols à l'étranger. Ils travaillent avec les services répressifs des pays où ils exercent leurs fonctions diplomatiques pour empêcher que des ressortissants mongols ne soient impliqués dans la traite des êtres humains et pour aider les victimes (enfants et femmes) de la traite et les rapatrier.
